

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-010-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-07-02

**RÈGLEMENT SUR LE TAUX D'INTÉRÊT**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur le taux d'intérêt*, ci-après.

1. Le taux des intérêts qui sont prélevés en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi est, pour un exercice, le taux de paiement à la date d'échéance (PADE) établi le 1<sup>er</sup> avril de cet exercice par le receveur général du Canada et publié sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les intérêts prélevés en vertu du présent règlement sont composés chaque exercice, le 31 mars.
3. Le *Règlement sur le taux d'intérêt*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-7, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.